



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2022- 2162 du 13 octobre 2022
autorisant l'EARL DE LA CLOÛÈRE à agrandir son élevage bovin avec passage au régime de déclaration
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3809 du 1^{er} décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de la protection du forage de SAINT-JOIRE utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0337 du 20 février 2013 portant déclaration d'utilité publique de la protection du forage de BAUDIGNÉCOURT utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, présentée par l'EARL DE LA CLOÛÈRE le 2 juillet 2020, complétée le 19 septembre 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 22 septembre 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL DE LA CLOÛÈRE ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL DE LA CLOÛÈRE le 23 septembre 2022 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le bâtiment d'élevage de l'EARL DE LA CLOÛÈRE dans le village de BAUDIGNÉCOURT ne respecte pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis de l'habitation tierce les plus proches ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'EARL DE LA CLOÛÈRE, dont le siège est 57 grande rue 55130 DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT, est autorisée à agrandir son élevage bovin avec passage au régime de déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans annexés à la télédéclaration initiale du 2 juillet 2020. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)à partir de 50 vaches	70 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none">Dépôt de matériaux combustiblesLe volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal 20 000 m³	5 760 m ³	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées sur deux sites, l'un à SAINT-JOIRE (site principal), l'autre à BAUDIGNÉCOURT (site secondaire), sections et parcelles suivantes :

Site de SAINT-JOIRE	Installations	Désignations cadastrales
Lieu-dit « Chemin des Grèves »	• Local matériel	• ZI 48
	• Stockage fourrage pour 4 032 m ³	• ZI 48
	• 3 stabulations B1, B2, B3 pour élèves, vaches laitières et vaches allaitantes, robot de traite	• ZI 47
	• Fumière non couverte avec 3 murs de 396 m ²	• ZI 47
	• Fosse à purin couverte de 174 m ³ utiles + 2 fosses aériennes couvertes de 3 m ³ utiles chacune	• ZI 47
	• Géomembrane pour stockage azote	• ZI 47
	• Local pour produits phytosanitaires	• ZI 47
	• 3 silos d'ensilage (2 pour maïs et 1 pour herbe)	• ZI 47-48
	• Stockage aliments en projet	• ZI 47-48
	• Filtre planté de roseaux pour traitement des eaux blanches du robot de traite	• ZI 48
• Réserve incendie 150 m ³	• ZI 48	

Site de BAUDIGNÉCOURT	Installations	Désignations cadastrales
Lieu-dit « La Voie des Vaches »	Bâtiment agricole contenant <ul style="list-style-type: none"> • stockage fourrage 1 728 m³ • stockage céréales pour alimentation des animaux • 20 bovins (élèves) sur aire paillée intégrale (litière accumulée) 	• 030 ZC 25

Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT

Installations	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la plus proche sise sur la parcelle 030 ZC 21	
		Distance	Distance minimale réglementaire
Bâtiment agricole du site de BAUDIGNÉCOURT	030 ZC 25	31 m	100 m

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- Un soin particulier est porté à l'étanchéité des bâtiments de l'élevage et de tous les équipements annexes.
- La stabulation sur le site de BAUDIGNÉCOURT doit comprendre un maximum de 20 jeunes bovins en présence simultanée sur litière accumulée ; les animaux ne sont présents qu'en période hivernale. Sur ce site, les constructions, les dépôts et stockages ainsi que le fonctionnement de l'élevage respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-0337 du 20 février 2013 relatives au périmètre de protection rapprochée du forage de BAUDIGNÉCOURT.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - des prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les forages de SAINT-JOIRE et de BAUDIGNÉCOURT,
 - du plan d'épandage des effluents d'élevage régulièrement mis à jour des évolutions parcellaires et réglementaires,
 - des programmes d'actions en vigueur de la directive nitrates.
- Les eaux vertes et blanches du robot de traite sont soumises à un traitement au moyen d'un dispositif de type « filtre planté de roseaux ».

- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
- Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de SAINT-JOIRE et de DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Article 12 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- les maires des communes de SAINT-JOIRE et de DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification, à Monsieur Emmanuel GOUJON, représentant l'EARL DE LA CLOUÈRE – 57 grande rue – 55130 DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE GRILLET